



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 77.207/2
du 12 décembre 2024

sur

un avant-projet de décret de la Communauté française
‘relatif au changement de nom de l’enseignement
de promotion sociale’

Le 14 novembre 2024, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par la Première Vice-Présidente et Ministre de l'Éducation et de l'Enseignement de promotion sociale de la Communauté française à communiquer un avis dans un délai de trente jours, sur un avant-projet de décret 'relatif au changement de nom de l'enseignement de promotion sociale'.

L'avant-projet a été examiné par la deuxième chambre le 9 décembre 2024. La chambre était composée de Patrick RONVAUX, président de chambre, Christine HOREVOETS et Laurence VANCRAVEBECK, conseillers d'État, Jacques ENGLEBERT, assesseur, et Béatrice DRAPIER, greffier.

Le rapport a été présenté par Clément PESESSE, auditeur adjoint.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 12 décembre 2024.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite son examen au fondement juridique de l'avant-projet[‡], à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, l'avant-projet appelle les observations suivantes.

EXAMEN DE L'AVANT-PROJET

Article unique

1. Une disposition modificative est en principe constituée d'une phrase liminaire, permettant d'identifier par leur intitulé exact et par leur date les décrets et les arrêtés modifiés¹. En l'espèce, l'avant-projet entend modifier « toutes les dispositions légales (lire : législatives) et réglementaires », contenant les termes « enseignement de promotion sociale », sans autre précision.

Cette manière de procéder pose les difficultés suivantes :

1^o Il va de soi qu'une telle modification ne peut être envisagée que dans le respect des compétences reconnues au législateur concerné. Or, telle qu'elle est formulée, en ce qu'elle vise indifféremment un nombre important de dispositions de natures différentes, la disposition examinée pourrait laisser penser qu'elle concerne notamment des textes tels que des décrets spéciaux² ou des accords de coopération³, ce qui ne serait pas admissible.

[‡] S'agissant d'un avant-projet de décret, on entend par « fondement juridique » la conformité aux normes supérieures.

¹ Avis 37.132/4 à 37.144/4 donnés le 1^{er} juin 2004 sur des projets devenus respectivement l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 17 juin 2004 'modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 15 mars 1999 relatif aux conditions particulières d'agrément et d'octroi des subventions pour les services d'aide en milieu ouvert', l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 17 juin 2004 'modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 15 mars 1999 relatif aux conditions générales d'agrément et d'octroi des subventions pour les services visés à l'article 43 du décret du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse' et l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 17 juin 2004 'modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 15 mars 1999 relatif aux conditions particulières d'agrément et d'octroi des subventions pour les centres d'accueil spécialisés'.

Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires, www.conseildetat.be, onglet « Technique législative », recommandation n° 112 et formules F 4-2-2-1 et F 4-2-2-2.

² Voir par exemple le décret spécial du 7 février 2019 'portant création de l'organisme public chargé de la fonction de Pouvoir organisateur de l'Enseignement organisé par la Communauté française' et le décret spécial du 3 avril 2014 'relatif aux compétences de la Communauté française dont l'exercice est transféré à la Région wallonne et à la Commission communautaire française'.

³ Voir par exemple l'accord de coopération du 27 mars 2009 entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française 'concernant la création du Service Francophone des Métiers et des Qualifications'.

Interrogée à ce sujet, la déléguée de la Ministre a d'ailleurs précisé que « le dispositif n'a naturellement pas pour champ d'application quelconque instrument juridique qui ne relèverait pas de la compétence propre du législateur ordinaire ».

2° La modification de normes réglementaires par décret implique que les dispositions réglementaires modifiées ne peuvent plus être modifiées ultérieurement par l'exécutif mais nécessitent une intervention du législateur. Ceci est particulièrement regrettable dès lors que les réglementations en question ne sont modifiées que partiellement, comme c'est le cas en l'espèce.

3° La disposition en projet a pour effet de transférer aux services chargés de consolider les textes normatifs la charge d'identifier l'ensemble des dispositifs dans lesquels figurent les mots à remplacer.

2. Il résulte de ce qui précède que le procédé employé par l'avant-projet est à déconseiller. Ce dernier sera revu afin de permettre, dans un souci de transparence et d'accessibilité de la réglementation, l'identification précise des textes à modifier. Dans cette perspective, deux options sont possibles.

Soit l'avant-projet identifie avec précision l'ensemble des textes de nature législative⁴ dans lesquels figurent les mots à remplacer et y apporte les modifications pertinentes.

Soit le dispositif procède, d'une part, au remplacement des mots « sont remplacés par les mots 'Enseignement pour Adultes' » par les mots « s'entendent comme faisant référence à l'Enseignement pour Adultes » et habilite, d'autre part, le Gouvernement à apporter aux dispositions de nature législative ou réglementaire les modifications nécessaires en vue de les mettre en concordance avec le changement de nom souhaité.

⁴ Pour les textes de nature réglementaire, les modifications pourront faire l'objet d'un arrêté pris sur la base du décret en projet combiné avec le pouvoir général d'exécution de l'article 20 de la loi spéciale du 8 août 1980 'de réformes institutionnelles'.

En tout état de cause, l'attention de l'auteur de l'avant-projet est attirée sur ce que de nombreuses dispositions font référence à l'enseignement de promotion sociale sans pour autant systématiquement avoir recours à la locution complète « enseignement de promotion sociale »⁵. De l'accord de la déléguée de la Ministre, le dispositif sera adapté afin d'y inclure l'ensemble des dénominations visant ce type d'enseignement.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Béatrice DRAPIER

Patrick RONVAUX

⁵ Voir par exemple le décret du 16 avril 1991 'organisant l'enseignement de promotion sociale' ou encore l'article 2, alinéa 1^{er}, du décret du 25 mai 2023 'portant diverses dispositions en matière d'Enseignement supérieur, d'Enseignement de Promotion sociale et d'Hôpitaux universitaires'.